

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, ~~M. Toni PELOSATO~~, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**
Mme Françoise KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc DUCHESNE, ~~Mme~~
~~Cindy FREMEAUX~~, Mlle Léa POUCKET, Mme Anne PETITJEAN, M. Blaise AGNELLO, M. Noël
THEWISSEN, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Francis HOURANT, Conseiller - Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022
- 2) Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Désignation des délégués aux assemblées
- 3) Règlement général de police - Modifications diverses - Décision
- 4) ASBL Les Amis du Patro de Tavier - Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision
- 5) Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Décision
- 6) Fabrique d'église Saint-Martin à Tavier – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation
- 7) Fabrique d'église Saint-Maximin à Anthisnes – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation
- 8) Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Réformation
- 9) Fabrique d'église Saint-Pierre à Hody – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation
- 10) Enseignement communal - Création d'un demi-emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans l'implantation d'Anthisnes-centre et dans l'implantation de Limont-Tavier
- 11) Correspondance, communication et questions

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mars 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

DÉCIDE, par douze voix favorable et une abstention (Madame Françoise Tricnont-Keysers)

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 23 mars 2022.

2. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Désignation des délégués aux assemblées

Vu les articles L1122-34 § 2 et L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du conseil communal en date du 8 octobre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune à ladite intercommunale dont elle est membre;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

- « PS-IC » : douze élus ;
- « MR-CDH-IC » : deux élus ;
- « CIM » : un élu ;

Attendu qu'afin de garantir une représentation constructive et ouverte, il convient que chacun des groupes constituant le Conseil Communal puisse être représenté s'il le souhaite;

Après échange de vues, le nombre de candidats étant identique au nombre de délégués à désigner, par consensus et de vive voix (plutôt que par scrutin secret) et à l'unanimité,

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1 : de désigner comme suit les délégués chargés de représenter la commune aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO auquel la commune est affiliée :

Pour le groupe "PS-IC" : M. PELOSATO Toni, Echevin, Mme FREMEAUX Cindy et Melle POU CET Léa, Conseillères.

Pour le groupe "MR-CDH-IC" : Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, Conseillère.

Pour le groupe "CIM" : M. AGNELLO Blaise, Conseiller.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

3. Règlement général de police - Modifications diverses - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, 32 et 33 et L1133-1 à 3 ;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119, 119 bis et 135 §2 ;

Vu les lois des :

- 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse ;
- 15 juillet 1960, telle que modifiée à ce jour, sur la préservation morale de la jeunesse ;
- 28 décembre 1967, telle que modifiée à ce jour, relative aux cours d'eau non navigables ;
- 30 avril 1970, telle que modifiée à ce jour, sur le camping ;
- 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- 28 décembre 1983 relative aux débits de boissons spiritueuses occasionnels ;
- 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, tel que modifiée à ce jour ;
- 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;
- 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, insérant dans la nouvelle loi communale, un article 119bis;
- 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;
- 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;
- 10 novembre 2006 relative aux night shop ;
- 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux des :

- 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des :

- 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

- 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les décrets des :

- 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- 6 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- 6 février 2014 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code rural belge du 7 octobre 1886, tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement général de police (RGP) adopté en séance du conseil de la zone de police du Condroz le 27 mars 2018 et arrêté par le conseil communal en date du 31 mai 2018 ;

Considérant que ce règlement est commun aux 10 communes de la zone de police du Condroz, à savoir : Anthisnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;

Considérant que, pour assurer une bonne gestion de police administrative sur le territoire de la zone de police, il s'est avéré opportun de revoir et d'uniformiser certaines dispositions de ce règlement au vu des législations susmentionnées ;

Vu le projet du règlement général de police modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications portent sur :

- l'usage d'une arme de tir ou de jet ;
- les dispositions concernant les animaux ;
- les dispositions sécuritaires concernant les bâtiments ;
- les campements et maisons de vacances ;
- les réunions publiques ;
- les dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts, grands feux et autres manifestations similaires ;
- la propreté publique ;
- l'entretien des terrains et des plantations ;
- la tranquillité publique ;
- des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- des infractions environnementales ;

Entendu M. Marc Tarabella, en son rapport et sa présentation,

Après en avoir délibéré et sur proposition du collège communal,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

Le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 31 mai 2018 et modifié en sa séance du 01 octobre 2018 est abrogé.

Article 2.

Le nouveau règlement général de police est adopté tel que présenté au dossier et annexé à la présente délibération.

Article 3.

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmise :

- Au Collège provincial de la Province de Liège ;
- Au Greffe du Tribunal de Police de Huy.

Il sera en outre transmis :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police du Condroz ;
- au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Mme Anne PETITJEAN quitte la séance avant la discussion du point.

4. ASBL Les Amis du Patro de Tavier - Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Anne STEVELER - PETITJEAN, conseillère communale, se retire avant la délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Attendu que l'A.S.B.L. Les Amis du Patro de Tavier, RPM Liège, n° d'entreprise BE 0671.667.788, ayant son siège social Rue du Gravier, 31 à 4032 Chênée, a décidé de contracter auprès de CBC Banque S.A. un crédit d'un montant de 200.000 euros, pour financer les travaux de construction d'un local ;

Vu le montant du crédit qui s'élève à 200.000,00 € ;

Attendu que l'organisme financier demande que ce crédit soit garanti par la commune d'Anthisnes ;

Attendu que la commune ne peut s'engager auprès de CBC Banque S.A. à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées à ce moment, soit en vertu de la loi (notamment sa part dans le Fonds communal et dans tout autre fonds qui le remplacerait ou le compléterait, du produit des centimes additionnels communaux calculés sur les taxes nationales et provinciales ainsi que du produit des centimes additionnels communaux encaissés par l'État) soit du chef d'un contrat et ce, en dépit de toute éventuelle modification dans le mode d'encaissement de ces revenus, étant donné que légalement la commune est liée à ce sujet avec Belfius Banque ;

Attendu que par sa délibération du 26 octobre 2020, il a décidé la conclusion d'une convention de partenariat entre l'administration communale d'Anthisnes et l'ASBL Les Amis du Patro de Tavier visant à traduire les engagements, droits et obligations réciproques des parties en ce qui concerne l'occupation et la construction d'un bien immobilier sur une parcelle cadastrée division 4, section D numéro 100C3 sise à 4161 Villers-aux-Tours, rue Saint Donat ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Déclare se porter caution solidaire envers CBC Banque S.A., pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts de l'opération de 200.000 ,00 € contracté par l'A.S.B.L. Les Amis du Patro de Tavier.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L. Les Amis du Patro de Tavier pour disposition et suite voulue.

Mme Anne PETITJEAN entre en séance avant la discussion du point.

5. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Décision

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 25 février 2022, déposée à l'Administration Communale le 8 mars 2022, et présentant (sans augmentation de l'intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte et avec une intervention majorée de la Commune pour les dépenses extraordinaires de 33.953,95 euros soit une majoration de 10.363,65 euros, soit un total général de 37.360,55 euros) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses ;

Recettes : montant précédent : 32.373,83 euros, majorations : 10.363,65 euros, diminutions : 0,00 euros,

Dépenses : montant précédent : 32.373,83 euros, majorations : 10.363,65 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales : 42.737,48 €
- en dépenses générales : 42.737,48 €
- solde : 0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 11 mars 2022, parvenue à l'administration communale le 16 mars 2022 qui arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n'appelle aucune remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du 25 février 2022, est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, comme suit:

Le nouveau résultat général du document portant sur :

- En recettes générales : 42.737,48 €
- En dépenses générales : 42.737,48 €
- Solde : 0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

6. Fabrique d'église Saint-Martin à Tavier – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier en séance du 7 avril 2022, déposé à l'Administration communale le 11 avril 2022, et présentant (sans intervention de la Commune) :

Balance :	
Recettes :	64.665,45 €
Dépenses :	<u>48.463,65 €</u>
Excédent :	16.201,80 €

Vu la décision du 19 avril 2022, parvenue à l'Administration communale en date du 19 avril 2022, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'examen du compte n'appelle aucune remarque ou observation de la part de la tutelle communale ; que les documents fournis par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Martin à Tavier fournissent tous les éléments permettant l'examen du compte 2021 ainsi que la situation financière exacte de la Fabrique d'église ;

Considérant les observations formulées par le Trésorier en préambule du compte, concernant notamment les revenus locations moindres (et charges) en cause du locataire défaillant ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal 9 (neuf) voix favorables, aucune voix défavorable et 4 (quatre) abstentions (de Léa Poucet, Nathalie Seron, Jean-Luc Duchesne et Francis Hourant) ;

ARRÊTE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier en séance du 7 avril 2022, le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	64.665,45 €
En dépenses la somme de :	<u>48.463,65 €</u>
Et clôturant par un boni de :	16.201,80 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2021 :

- a. La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 16.201,80 euros.
- b. Compte titres : 19.099,99 € (grevés de fondations pour 9.200,00€).
- c. Fonds de réserve : le solde s'établit comme suit après le présent compte pour l'exercice 2021 :
 - Solde du fonds de réserve au 31.12.2021 : 20.001,76 euros. Remarque: le solde du fonds de réserve doit être diminué du même montant que la recette R18d à savoir 8.000 €. La différence d'1,00 € provient des frais liés au compte de trésorerie. Afin de faire correspondre cette petite différence, il aurait fallu faire un versement d'1,00 € du compte à vue vers le compte trésorerie. Pourriez-vous adapter ce montant pour l'établissement du compte 2022.
- d. Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 06.06.2019 annexée aux pièces justificatives, sont :
 - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 00,00 euros, provenant d'un capital de 9.200,00 euros ;
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : 340,00 euros ;
 - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 70,00 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à Tavier ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 4 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

7. Fabrique d'église Saint-Maximin à Anthisnes – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 4 avril 2022, déposé à l'Administration communale le 11 avril 2022, et présentant (avec un supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 7.588,36 euros) :

Balance :	
Recettes :	34.276,79 €
Dépenses :	<u>26.546,60 €</u>
Excédent :	7.730,19 €

Vu la décision du 20 avril 2022, parvenue à l'Administration communale en date du 20 avril 2022, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le compte pour l'exercice 2021, avec les remarques suivantes : "compte très bien tenu" ;

Considérant que l'examen du compte n'appelle aucune remarque ou observation supplémentaire de la part de la tutelle communale ; que les documents fournis par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes fournissent tous les éléments permettant l'examen du compte 2021 ainsi que la situation financière exacte de la Fabrique d'église ;

Considérant les observations formulées par la Trésorière en préambule du compte, concernant notamment les dépassements de crédits, justifiés et réalisés sans modification budgétaire mais avec le souci d'un équilibre visant à ne pas solliciter à nouveau une intervention communale ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 8 (huit) voix favorables, aucune voix défavorable et 5 (cinq) abstentions (de Yolande Huppe, Léa Poucet, Nathalie Seron, Jean-Luc Duchesne et Francis Hourant) ;

ARRÊTE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 4 avril 2022, le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	34.276,79 €
En dépenses la somme de :	<u>26.546,60 €</u>
Et clôturant par un boni de :	7.730,19 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2021 :

- a. La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 7.730,19 euros.
- b. Situation du compte titre au 31.12.2021 présente un solde positif de 20.647,78 euros et le compte investisseur au 31.12.2021 présente un solde positif de 668,67 euros.
- c. Fonds de réserve : Néant
- d. Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 10.01.2019 annexée aux pièces justificatives, sont :
 - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 00,00 euros
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : 00,00 euros ;
 - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 00,00 euros.

Article 3 : Il est rappelé au Trésorier qu'il lui appartient de contenir les dépenses dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 5 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

8. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Réformation

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 arrêtée par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 4 avril 2022, déposée à l'Administration Communale le 5 avril 2022, et présentant avec une intervention majorée de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 7.459,63 euros, soit un total de 15.005,40 €, et pour les dépenses extraordinaires de 22.931,00 euros sans augmentation, soit un total général de 37.936,40 euros) un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses :

Recettes : montant précédent : 38.012,00 euros, majorations : 7.459,63 euros, diminutions : 0,00 euros,

Dépenses : montant précédent : 38.012,00 euros, majorations : 7.459,63 euros, diminutions : 0,00 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales : 45.471,63 €
- en dépenses générales : 45.471,63 €
- solde : 0,00 €

Vu la décision du Chef diocésain en date du 20 avril 2022, parvenue à l'administration communale le 20 avril 2022 qui arrête et approuve, pour ce qui le concerne, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes:

- le supplément communal ordinaire (R17) est augmenté de 6.443,53 € (et non 7.459,63 €) pour couvrir l'augmentation des dépenses ordinaires D5, D6a, et D10. le subside extraordinaire de la commune (R25) est augmenté de 1.016,10 € (au lieu de 0,00 €) pour couvrir l'augmentation de la dépense extraordinaire D61b.

Considérant que l'examen de la modification budgétaire appelle la remarque ou observation complémentaires de la part de la tutelle communale:

étant donné que la dépense relative au renouvellement de la machine Karcher est conséquent, cela peut être porté à l'extraordinaire en D61C (autres dépenses extraordinaires), la recette doit être en extraordinaire également et non en ordinaire. Le supplément de la commune en R17 est diminué de 4.396 € ce qui diminue le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte à 9.593,30 €, et augmente à concurrence de la même somme en R25 qui passe de 22.931,00 euros à 28.343,10 euros » ;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de modification budgétaire, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que plusieurs dépenses prévues affectent directement et durablement la conservation du patrimoine communal et fabricien et relèvent du service extraordinaire du budget (D.61 et D.61C autres dépenses extraordinaires) ; que, dans la mesure où le conseil communal approuve ces crédits, il convient de faire correspondre le financement desdites dépenses du service extraordinaire par une recette (subvention communale) du même service extraordinaire, selon le principe de la bonne gestion ; qu'en l'occurrence, le crédit de recette R17 est diminué pour permettre l'ajustement du crédit de recette R25, selon les devis communiqués ;

;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 8 (huit) voix favorables, aucune voix défavorable et 5 (cinq) abstentions (de Yolande Huppe, Léa Poucet, Nathalie Seron, Jean-Luc Duchesne et Francis Hourant) ;

DÉCIDE,

Article 1 : La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 4 avril 2022, est réformée, en accord avec le Chef diocésain, comme suit:

Modification des recettes :

- R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" : l'augmentation de 7.459,63 € est diminuée de 5.412,10 €, soit un montant total 9.593,30 €.
- R25 "Subsides extraordinaires de la commune" : un montant supplémentaire de 5.412,10 € est inscrit pour couvrir les dépenses figurant à l'article D61B.a. et D61C, soit un nouveau montant total de 28.343,10 €.

Le montant total général des recettes est augmenté de 7.459,63 € pour un montant total de recettes de 45.471,63 €.

Les résultats généraux réformés portent sur :

	Budget 2022
Recettes Ordinaires totales	12.528,40
Dont le supplément communal pour les frais ordinaires du culte	9.593,30
Recettes Extraordinaires totales	32.943,23
Dont la subvention communale extraordinaire	28.343,10
Total général des recettes	45.471,63
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.267,53
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.861,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	28.343,10
Total général des dépenses	45.471,63

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

9. Fabrique d'église Saint-Pierre à Hody – Compte pour l'exercice 2021 – Approbation

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody en séance du non mentionné, déposé à l'Administration communale le 13 avril 2022, et présentant (avec une intervention de la Commune de 4.167,57 euros pour les frais ordinaires du culte) :

Balance :	
Recettes :	11.090,92 €
Dépenses :	<u>7.504,22 €</u>
Excédent :	3.586,70 €

Vu la décision du 21 avril 2022, parvenue à l'Administration communale en date du 21 avril 2022, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le compte pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'examen du compte appelle la remarque suivante : afin de faire correspondre votre comptabilité à la situation financière des comptes, une modification des dépenses en D46 (extrait 2021/11) doit être augmenté de 0,90 €, à adapté au compte 2022;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par 8 (huit) voix favorables, aucune voix défavorable et 5 (cinq) abstentions (de Yolande Huppe, Léa Poucet, Nathalie Seron, Jean-Luc Duchesne et Francis Hourant) ;

ARRÊTE :

Article 1. Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody en séance du non mentionné, le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	11.090,92 €
En dépenses la somme de :	<u>7.504,22 €</u>
Et clôturant par un boni de :	3.586,70 €

Article 2 : Il est acté qu'au 31 décembre 2021 :

- a. La situation de trésorerie financière présente un solde positif de 3.585,80 euros, en veillant à adapter au compte 2022 la différence de 0,90 €.
- b. Fonds de réserve au 31/12/2021 : 1.421,21 euros
- c. Compte titre belfius pour un montant total de 62.985,88€ et Liquidités pour un montant total de 3.786,49 euros
- d. Les mouvements relatifs aux messes fondées, sur la base de la révision des fondations en date du 10.01.2019, sont :
 - Recettes article 6 des revenus (nets) des fondations, rentes : 113,78 euros (capital mentionné précédemment : 4.515 euros) ;
 - Recettes article 7 des revenus des fondations, fermages bruts des terres et maisons grevées de fondations : néant ;
 - Dépenses article 43 de messes et services religieux fondés pour un montant de 14,00 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 4 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

10. Enseignement communal - Création d'un demi-emploi supplémentaire de titulaire de classe maternelle dans l'implantation d'Anthisnes-centre et dans l'implantation de Limont-Tavier

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3 ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n° 8183 du 6 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2021-2022;

Revu la délibération du 04 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le 18 mars 2022, à la sortie des classes, que :

- la section maternelle de l'implantation d'Anthisnes-centre compte 28 (vingt-huit) élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi-emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er septembre 2021,
- la section maternelle de l'implantation de Limont compte 36 (trente-six) élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi-emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 01^{er} septembre 2021,
- le nombre d'emplois reste inchangé dans l'implantation fondamentale communale de Villers-aux-Tours;

DECIDE : à l'unanimité,

1. De créer, du 21 mars au 30 juin 2022, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale d'Anthisnes-centre et un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Limont-Tavier;
 2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-
-

11. Correspondance, communication et questions

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement,

Mme RENARD Alicia qui informe les membres du Conseil Communal de la date limite pour l'introduction des articles à paraître dans le bulletin communal, auprès de Mme FRANCOIS pour le 9 mai 2022 au plus tard.
